

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
du 17 mars 2023 à 20H00**

***Présents** : Tatiana HAUTECOEUR Maire, Christine FREULET 2^{ème} adjointe, Sylvain ARRET, Jean-François BOURGOIN, Jacky POIRIER, Éric TISSERAND, Amandine MANJARD, conseillers municipaux.*

***Absents** : Alain BASTIEN 1^{er} adjoint (donne pouvoir à Christine FREULET), Sylvain CORNU, Amandine DOS SANTOS Isabelle SERRE.*

Mme. *Amandine MANJARD* est élu secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 14 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : 14 mars 2023

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Nombre de présents : 7 –Nombre de votants : 8

Le quorum est constaté.

Après lecture du CR du CM du 27/01/2023 par le Maire, le Conseil Municipal le valide sans modification.

D2023-13 : Vote taux des taxes 2023

Le Maire propose à l'assemblée municipale, de maintenir pour cette année 2023 les taux d'imposition des taxes directes locales au même niveau que ceux de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de ne pas augmenter le taux des taxes sur le foncier bâti et sur le foncier non-bâti pour l'année 2023. Celles-ci restent identiques à 2022, soient :
 - Foncier Bâti 34,01 %
 - Foncier non-Bâti 43,41 %
 - Taxe d'Aménagement 5,00 %

D2023-14 : Instauration taxe de séjour sur la Commune

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Maire expose les dispositions de l'article 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

La Commune peut instaurer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la récupèrent sur leurs clients).

- Palace,
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de Vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L233-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 (colonne « Tarif 2024 ») :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée en euros		
	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif 2024
Palaces	0.70 €	4.60 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.30 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.50 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.60 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1.00 €	0.30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20 €	0.80 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.20 €	0.60 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance heures.		0.20 €	0.20 €

Hébergements	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif 2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1%	5%	1%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonération

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

Les hébergeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du secrétariat de la Commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier ou par internet, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 20 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités par la loi.

Rappel des obligations du loueur concernant la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour en vigueur dans leurs établissements et sur la facture remise au client, distincte de leurs prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnelles préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes, comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement
- Le nombre de personnes ayant logé
- Le nombre de nuitées constatées
- Le montant de la taxe perçue
- Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

A l'issu de son exposé, le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les modalités d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de VILLEPERROT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'exposé du Maire,
- **Décide** d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de VILLEPERROT à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **Assujetti** les natures d'hébergements, précédemment cités dans l'exposé, à la taxe de séjour au réel,
- **Autorise** le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer les pièces nécessaires de la présente délibération,
- **Notifie** cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

D2023-15 : Instauration taxe de publicité sur la Commune

Le Maire de VILLEPERROT expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la TLPE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2333-6 à L2333-16 et R.2333-10 à R.233-17,

Vu le décret n02013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de fixer les tarifs à :

Enseignes			Dispositif publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositif publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Sup. ≤ 12m ²	12m ² < Sup. ≤ 50m ²	50m ² < Sup.	Sup. ≤ 50m ²	50m ² < Sup.	Sup. ≤ 50m ²	50m ² < Sup.
17.70 €	35.40 €	70.80 €	17.70 €	35.40 €	53.10 €	106.20 €

- **De ne pas appliquer** d'exonération ou de rétractation sur ces tarifs
- **Charge** le Maire de notifier cette décision au service préfectoraux

D2023-16 : Programme ERRE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- ✓ Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet,
- ✓ Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple,
- ✓ Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme,
- ✓ Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- ✓ S'engage à respecter la confidentialité,
- ✓ Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime,
- ✓ Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de reporter cette décision au prochain Conseil Municipal.

D2023-17 : Fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217- 10- 6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune,

- **Autorise** le Maire à procéder à des mouvements de crédit de chapitres à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **Autorise** le Maire à signer tout document s'y rapportant

D2023-18 : Vote du budget primitif 2023

Le Maire expose aux Membres du Conseil la liste des travaux prévus pour 2023 et les années à venir. De vives discussions se sont entreprises autour des travaux d'enfouissement des tranches 2a/2b et de la rénovation du RDC Mairie.

La non-réalisation des tranches 2a en 2023 puis 2b en 2024, décalerait d'autant le remplacement de la canalisation d'eau potable du début de la rue du Moulin à Vent puis le renouvellement de la couche de roulement de cette même rue.

En effet, un phasage différent des travaux impacterait les deniers publics par la réalisation par anticipation de la rénovation de la couche de roulement puis la dégradation de cette même rue lors des travaux de remplacement des canalisations d'eau potable et d'enfouissement des réseaux électriques.

De plus, les demandes de subventions pour l'isolation énergétique du RDC de la Mairie doivent être déposées avant le 1^{er} avril (commission en 07/2023) ou le 1^{er} novembre (commission en 01/2024). L'écriture du cahier des charges pour ces travaux nécessite du temps. Il a donc été décidé que l'écriture du cahier des charges se ferait avant le 1^{er}/11/2023 et les travaux seraient programmés pour 2024.

					INV.	FONCT	Sub. Potentielles	
2023	Curage des fossés	Route de SENS	3.00 €	215.00 ml	645.00 €			
		Rue du soleil,	3.00 €	200.00 ml	600.00 €			
		Rue des Lombards,	3.00 €	1000.00 ml	3 000.00 €			
	Couche de roulement + Nid de poule	Rue des Lombards	75.00 €	100.00 m²	7 500.00 €			
		Rue du barrage	75.00 €	100.00 m²	7 500.00 €			
		Nids de poule	75.00 €	10.00 u	750.00 €			
		Rue de l'abreuvoir Yonne	75.00 €	50.00 m²	3 750.00 €			
		Trottoirs Rue du FAY TR1			25 000.00 €		7 500.00 €	
		Trottoirs Rue du FAY TR2			25 000.00 €		7 500.00 €	
		SDEY TR1			3 500.00 €	11 168.00 €		
		SDEY TR2a			26 600.00 €	15 720.00 €		
		Eclairage LED SDF			10 000.00 €		4 000.00 €	
		Plantation Arbres			1 000.00 €			
		Grillages terrains communaux			2 000.00 €			
		Chicane Asym. Feux			3 500.00 €			
		Isolation Mairie RDC			- €		- €	
			Plomberie Cuisine + sanitaires	120.00 €	16.00 m²			
			Electricité Cuisine	150.00 €	16.00 m²			
			Isolation Mur Cuisine	50.00 €	45.00 m²			
			Isolation Sol Cuisine	25.00 €	16.00 m²			
			Menuiserie Cuisine	1 500.00 €	2.00 u			
			Porte Entrée	3 500.00 €	1.00 u			
			Electricité Salle Asso RDC	150.00 €	25.00 m²			
		Isolation Mur Salle Asso RDC	50.00 €	55.00 m²				
		Isolation Sol Salle Asso RDC	25.00 €	25.00 m²				
		Menuiserie Salle Asso RDC	1 500.00 €	2.00 u				
TOTAL 2023					120 345.00 €	26 888.00 €	19 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **Décide** de voter le BP2023 avec les modifications apportées. Celui-ci s'équilibre ainsi :
 ✓ Fonctionnement

Dépenses : 316 620.89 €
 Recettes : 454 564.78 €

- ✓ Investissement :

Dépenses : 152 960,00 €
 Recettes : 152 960,00 €

Total budget primitif 2023

Dépenses : 469 580.99 €

Recettes : 607 524.78 €

- **Accepte** l'opération et la partie financière.

D2023-19 : Création d'un emploi permanent

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant le surcroît d'activité pour effectuer les travaux extérieurs, il convient de créer un poste supplémentaire à temps partiel afin d'assister l'adjoint technique territorial déjà en place.

Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 14 heures par semaine pour assurer une aide à l'Adjoint Technique Territorial déjà en place, à compter du 01 juillet 2023.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Adjoint Technique Territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont précisés :

- le motif invoqué Article **3-3. 3°**
- le niveau de recrutement d'un diplôme CAP/BEP minimum
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : en référence à la grille indiciaire de la Catégorie C du cadre d'emploi des Adjoints Technique Territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- **D'adopter** la proposition du Maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 14 heures par semaine, à compter du 1^{er} juillet 2023 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'adopter** le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;

- **D'autoriser** le Maire à signer le contrat le cas échéant.

Le Maire, Tatiana HAUTECOEUR :

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

D2023-20 : Choix d'une mutuelle pour les agents communaux

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Le Maire expose ce qui suit :

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les mutuelles (ou contrats en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation** : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

- **La convention de participation** : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

Aussi, lors du Conseil Municipal du 17 mars 2023, un débat sur la protection sociale complémentaire des agents communaux a été tenu. Il a été proposé d'anticiper la participation à la mutuelle.

La souscription d'une convention de participation a été conduite par la collectivité. Une mise en concurrence de trois (3) assurances a été opérée (VIASANTE, MNT, Harmonie Mutuelle). La mutuelle VIASANTE est la plus pertinente en termes de remboursement et couverture des frais de santé. Celle-ci a été retenue par la Municipalité.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé.

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée annuellement directement à la mutuelle VIASANTE.

Le montant net de la participation employeur à la complémentaire santé s'élèvera à 50% du montant total. La participation financière de la commune de VILLEPERROT à la complémentaire santé de ses agents entrera en vigueur à compter du 1er avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé à compter du 1^{er} avril 2023.
- **Valide** le contrat proposé par VIASANTE
- **Approuve** un montant net de participation mensuel par agent de 50%;
- **Approuve** que la participation soit versée directement à la complémentaire santé VIASANTE
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget 2023.

D2023-21 : Demande de subventions diverses

Le Maire informe que diverses demandes de subventions sont arrivées en mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de ne pas attribuer de subventions aux demandeurs suivants :
 - Groupe de Secours Catastrophe Français,
 - L'Association La Parenthèse ;
 - AFMTELETHON,
- **Décide** d'attribuer une subvention au demandeur suivant :
 - L'association communale « Les Balthasattes » : 250€ et avantages en Nature
- **D'inscrire** au budget 2023 les crédits correspondants.

Points divers

Zones PPRI : la préfecture est en train de revoir les cartes des aléas et la réglementation des zones PPRI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 40 minutes

Prochaine réunion

- Date et heure : 31 mars à 20h
- Emplacement : *Mairie*
- Ordre du jour :
 - o Compte Administratif 2022
 - o Compte de Gestion 2022
 - o Affectation des résultats 2022
 - o Tranche 2A enfouissement ;

Le Maire
Tatiana HAUTECOEUR

